

AN INTEGRAL
PART OF
YOUR TEAM

PARTIE
INTÉGRANTE
DE VOTRE
ÉQUIPE



EMOND
HARNDEN

LABOUR & EMPLOYMENT LAW
DROIT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI





Emond Harnden est un cabinet d'avocats expert en droit du travail et de l'emploi qui représente exclusivement les intérêts des employeurs, dans les deux langues officielles.

Fondé et durablement implanté à Ottawa depuis plus de 30 ans, notre cabinet s'est considérablement développé et représente aujourd'hui les employeurs dans toutes les provinces et tous les territoires du pays.





Les obligations d'accommodement en milieu scolaire



**Le 28 mars 2019
R. Paul Marshall**



R. Paul Marshall

À propos

Paul entretient une vaste pratique bilingue axée sur le droit du travail et de l'emploi, le droit de l'éducation, le droit administratif et la défense des droits en général au nom des conseils scolaires. Paul a obtenu son diplôme de l'Université d'Ottawa en 1993. Il a été admis au Barreau en 1995. Il détient une maîtrise en éducation de l'Université d'Ottawa et un baccalauréat en éducation de l'Université de Moncton. Avant d'entreprendre ses études en droit, Paul était enseignant agréé et est toujours membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. L'expérience appréciable acquise devant les tribunaux et en salle de classe présente un avantage considérable pour nos conseils scolaires clients.



Aperçu de la séance

- Principes généraux du climat scolaire et survol des obligations législatives en matière des droits de la personne
- Enfance en difficulté
- Les animaux d'assistance dans les écoles
- Questions transgenres/non-conformistes en matière de sport
- Transport adapté
- Élèves ayant des handicaps non apparents



Principes généraux du climat scolaire et survol des obligations législatives en matière des droits de la personne



➤ Qu'est-ce que le climat scolaire?

- «L'ensemble des relations personnelles qui se vivent dans une école. Lorsque ces relations reposent sur l'acceptation réciproque et l'intégration, et que tous se comportent de la sorte, une culture de respect s'instaure naturellement. »
- Encouragement des élèves à devenir des leaders et des modèles dans leur école
- Implication des parents et autres membres de la communauté
- **Culture d'attentes élevées et intégration des principes de l'équité et de l'inclusivité**
- Sécurité et promotion de comportements et interactions positifs

Lois et politiques régissant les questions d'équité dans le système d'éducation de l'Ontario

- *Charte canadienne des droits et libertés*
- *Code des droits de la personne de l'Ontario*
- *Loi sur l'éducation* et les Règlements
- Notes Politique/Programmes
- Politiques ou directives administratives des conseils scolaires



- Droit à un traitement égal sans discrimination dans plusieurs domaines protégés.
- Les domaines pertinents aux conseils scolaires:
 - Emploi
 - Service (qui comprend l'éducation)
- Les conseils scolaires ont l'obligation de fournir un environnement scolaire exempt de discrimination.

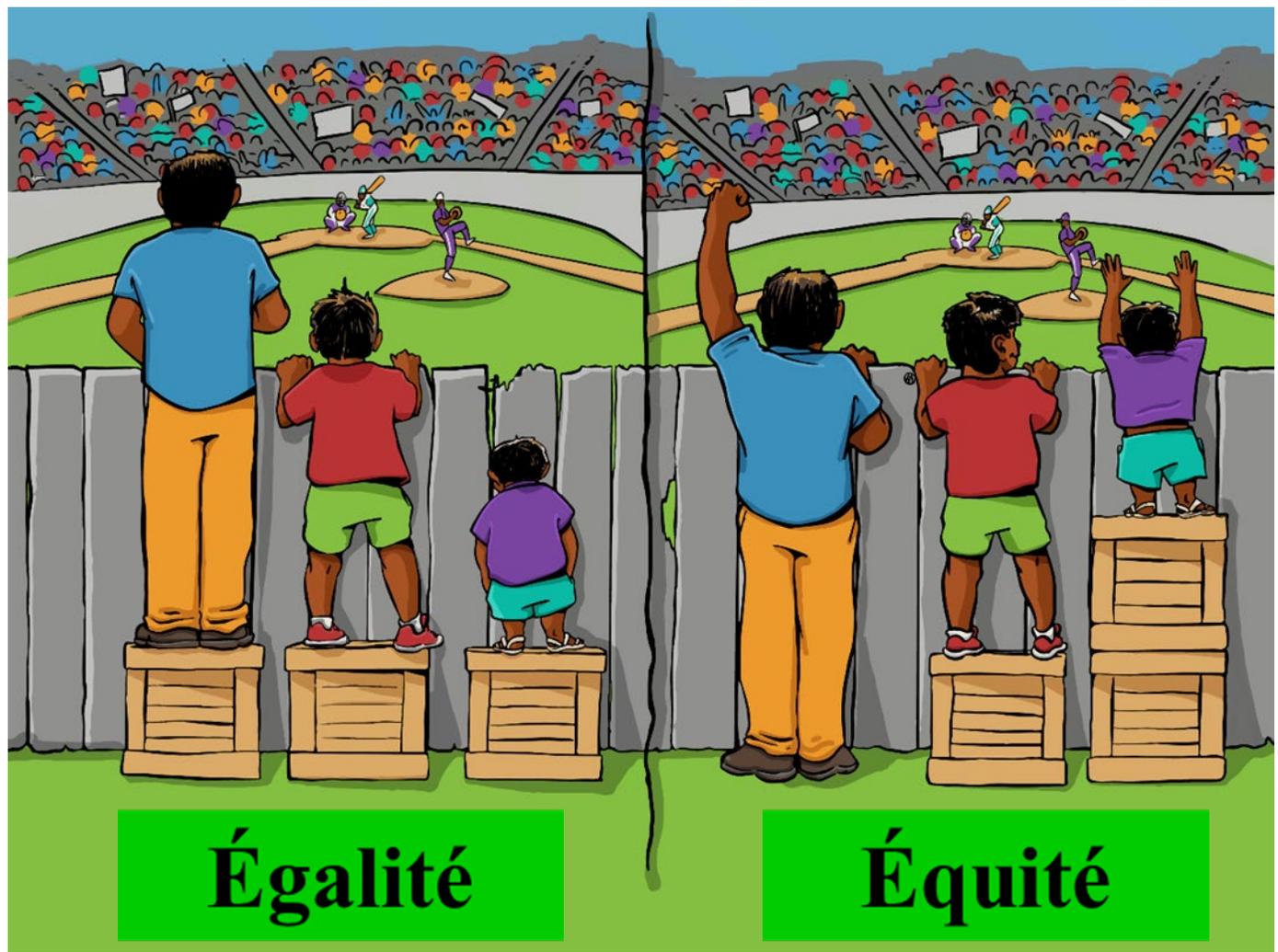
Motifs illicites de discrimination en vertu du Code

- Race
- Ascendance
- Lieu d'origine
- Couleur
- Origine ethnique
- Citoyenneté
- Croyance (religion)
- Sexe (y compris la grossesse)
- Handicap
- Orientation sexuelle
- Identité sexuelle
- Expression de l'identité sexuelle
- Âge
- Casier judiciaire (en matière d'emploi uniquement)
- État matrimonial
- Assistance sociale (en matière de logement uniquement)



- Le *Code* n'offre aucune définition de la discrimination.
- Dans l'affaire *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61 , la Cour suprême du Canada a élaboré le test suivant pour établir l'existence de discrimination.
- Les plaignants doivent démontrer:
 - qu'ils possèdent une caractéristique protégée par le *Code* contre la discrimination
 - qu'ils ont subi un effet préjudiciable dans un domaine social auquel s'applique le *Code*
 - que la caractéristique protégée a constitué un facteur dans la manifestation de l'effet préjudiciable

Obligation d'accommoder en bref



En quoi consiste l'obligation d'accommoder?

- Éliminer l'effet discriminatoire de normes.
- Permettre à une personne ayant des limitations fonctionnelles d'être productive et de participer.
- Déterminer si des ajustements, modifications ou adaptations peuvent être faits.
- Questions pertinentes pour un accommodement raisonnable
 - Quelle est l'étendue du devoir d'accommoder?
 - Quand cette obligation cesse-t-elle?
 - Quelle est la limite de ce qui doit être fait pour mettre en place un accommodement?



- L'obligation d'accommodement repose sur trois (3) principes:
- Respect de la dignité
- Individualité
- L'intégration et la pleine participation

Obligation procédurale et obligation de fond

- L'obligation d'accommodement a deux (2) composantes:
 - Obligation procédurale
 - Procédure adoptée pour évaluer une mesure d'adaptation
 - Obligation substantive
 - Mise en application de la mesure d'adaptation
- En Ontario, la non-exécution de l'une quelconque des deux (2) composantes peut constituer un manquement à l'obligation d'accommodement.



- Jusqu'à l'atteinte du « préjudice injustifié »
 - Préjudice injustifié = contrainte excessive
 - Seuil élevé pour un conseil scolaire
 - À déterminer au cas par cas, aucune définition exhaustive
 - Coûts
 - Risques pour la santé et la sécurité

L'éducation de l'enfance en difficulté et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO)

- Enjeu : comment accommoder un enfant en difficulté jusqu'au point du préjudice injustifié pour un conseil scolaire?
- Rappel :
 - L'éducation : un service en vertu du *Code*
 - L'élève (ou ses parents) : obligation de prouver le handicap et un traitement différentiel
 - Possibilité de ne pas accommoder le handicap si :
 - Exigence professionnelle justifiée
 - Préjudice injustifié pour le Conseil
 - Sécurité



Devoirs de la personne qui demande une mesure d'adaptation

- **Informer** de la mesure d'accommodement requise et visée par le *Code*
- **Fournir l'information appropriée** sur les besoins et se conformer aux normes établies une fois la mesure d'adaptation mise en œuvre
- **Collaborer** au processus d'accommodement au meilleur de ses capacités
 - *Y.B. c. CÉPEO (2017) TDPO*



- Accepter la demande d'accommodement de **bonne foi**
- Demander uniquement des **renseignements concernant les besoins d'adaptation**
- **Agir promptement** une fois les besoins connus
- Garder tout **renseignement confidentiel**
- Prendre activement part à la **recherche de solutions**
- Prendre **en charge le coût** des mesures d'accommodement

Enfance en difficulté



- Comme l'a affirmé le Tribunal des droits de la personne, [traduction] « l'objectif de l'éducation de l'enfance en difficulté est de trouver l'accommodement approprié pour les élèves souffrant d'un handicap » (Campbell c. Toronto District School Board, 2008 HRTO 62).
- Perspective de la Commission ontarienne des droits de la personne:
 - Donner suite aux demandes d'accommodement individuelles
 - Déterminer la mesure d'accommodement la plus appropriée et la fournir, à moins que cela ne cause de préjudice injustifié

- Le Règlement 181/98 exige que tous les conseils scolaires créent des comités d'identification, de placement et de révision (« CIPR »).
- L'énoncé de décision du CIPR prévoit, entre autres, les recommandations du CIPR concernant l'identification et le placement.
- Le Plan d'enseignement individualisé (« PEI ») énumère, entre autres, les accommodements requis par l'élève.

➤ **Faits:**

- La mère de l'élève a déposé une requête au Tribunal au motif que le conseil scolaire n'avait pas accommodé E.P. en 4^e et 5^e année.
- En particulier elle exigeait les accommodements suivants:
 - un plus faible coefficient élèves-enseignant dans la classe
 - un aide-enseignant ou un éducateur
 - évaluer fréquemment l'élève
 - un enseignant qualifié pour l'éducation des élèves en difficulté
 - un programme adéquat pour élèves doués

➤ **Décision:**

- La preuve démontrait clairement que le conseil scolaire a pris des mesures pour évaluer les besoins de l'élève et préparé des accommodements appropriés; cela respectait la norme procédurale de l'obligation d'accommodement.
- De même, le PEI prévoyant les divers accommodements a généralement été mis en œuvre, ce qui satisfaisait l'obligation substantielle du conseil scolaire d'accommoder les besoins particuliers de l'élève.
- Le fait que les accommodements ne correspondaient pas à ceux que la mère préférait n'était pas pertinent.

- Il n'appartient pas au Tribunal de superviser la mise en œuvre de la *Loi sur l'éducation*.
- Il ne revient pas au Tribunal de déterminer si un conseil scolaire respecte strictement les procédures de constitution d'un CIPR ou de préparation d'un PEI.
- Tant que des mesures sont prises pour évaluer les besoins de l'enfant et préparer l'accommodement, la norme procédurale de l'obligation d'accommodement sera généralement respectée.
- Tant que les accommodements de fond recommandés par le CIPR ou dans un PEI sont mis en œuvre de façon générale, la norme substantielle de l'obligation d'accommodement sera généralement respectée.

L. c. Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est de l'Ontario (No. 2) (TEDO – 2004)

➤ Faits:

- Les parents se sont opposés au PEI et le placement du CIPR visant leurs fils.
- Les parents revendiquaient plusieurs services, notamment que le Tribunal ordonne au conseil scolaire de retenir les services de personnel « spécialisé » ou « formé » en A.B.A. et en autisme (une orthopédagogue).
- Le conseil scolaire a déposé une motion préliminaire portant sur la compétence du tribunal d'ordonner l'embauche du personnel.



L. c. Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est de l'Ontario (No. 2) (TEDO – 2004)

➤ Décision:

- Le Tribunal était d'avis que les redressements recherchés par les parents s'apparentaient clairement à la catégorie de services à l'enfant tombant sous la responsabilité du conseil scolaire.
- Le Tribunal n'avait pas la compétence, compte tenu du progrès de l'élève, d'ordonner au conseil de retenir les services de personnel « spécialisé » ou « formé » en A.B.A. et en autisme.
- Le Tribunal n'avait également pas la compétence d'ordonner l'embauche d'une orthopédagogue, puisque ce n'était pas une ressource reconnue par le système scolaire de l'Ontario.



Les animaux d'assistance dans les écoles



Les animaux d'assistance

- Les animaux d'assistance sont utilisés par les enfants et les adultes pour de nombreuses raisons.
- Dans certains cas, les animaux d'assistance peuvent aider les élèves à obtenir un accès concret à l'éducation.
- Il n'existe actuellement aucune législation en Ontario concernant l'utilisation des animaux d'assistance dans les écoles.
- Chaque Conseil est présentement libre d'élaborer ses propres politiques et procédures de gestion des demandes d'animaux d'assistance.



- Le père a eu une première réponse défavorable justifiée par les politiques de l'école. Le directeur lui indique par ailleurs que le requérant n'éprouvait aucune difficulté particulière et que, bien au contraire, « il s'en sortait très bien ».
- Le père du requérant réitère sa demande mais cette fois-ci auprès de la directrice des services pédagogiques spécialisés (« la directrice »). Une réunion est organisée entre certains représentants de l'école et le père du requérant. Les autorités scolaires estimaient que sa scolarité se déroulait bien et que la présence d'un chien guide pourrait au contraire freiner ses progrès.
- Selon le Conseil, l'absence d'un chien guide n'avait eu aucune conséquence négative sur la scolarité du requérant, laquelle scolarité faisait état de bons résultats ainsi qu'une bonne intégration sociale.

Décision:

- Selon le Tribunal, le déroulement des événements et des échanges entre les parties constituait un respect de l'obligation d'accommoder au niveau procédural.
- Les demandes du requérant ont été traitées avec diligence. De même, les différentes rencontres organisées avec la famille du requérant et les autorités scolaires appropriées constituaient des initiatives nécessaires.
- Par ailleurs, l'évaluation de l'équipe spécialisée proposée par le conseil était aussi un aspect important et nécessaire de l'obligation du conseil. Cette équipe, compte tenu de son expertise, était bien placée pour déceler et évaluer les éventuels besoins du requérant en matière d'apprentissage.

Décision:

- Les autorités scolaires ont conclu leur enquête sur la base d'une observation directe du requérant à l'école. Non seulement l'équipe spécifiquement chargée d'observer le requérant n'a rien constaté d'inquiétant, mais la preuve montrait que les résultats de l'élève étaient satisfaisants.
- Rien ne démontrait que la présence d'un chien guide pourrait constituer une solution efficace pour remédier à ses difficultés.
- Le conseil n'a pas miné les droits du requérant en matière d'accès à l'éducation.

Projet de loi 48, *Loi de 2019 pour des écoles sûres et axées sur le soutien*

- Présenté le 25 octobre 2018
 - Se trouve présentement en troisième lecture (débats)
- Modifie la *Loi sur l'éducation* pour prévoir que le ministre puisse établir des politiques et des lignes directrices concernant les animaux d'assistance dans les écoles et exiger des conseils qu'ils s'y conforment et qu'ils élaborent des politiques conformément à ces politiques et lignes directrices.
 - Objectif d'uniformiser les pratiques parmi les conseils scolaires
 - Définir quelles qualifications, le cas échéant, devraient être exigées des chiens d'assistance afin de s'assurer que leur présence en milieu scolaire est sécuritaire et efficace
- Le contenu des directives proposées n'est pas connu à l'heure actuelle.



Questions transgenres/non-conformistes



- Ajout de « **identité sexuelle** » et « **expression de l'identité sexuelle** » comme motifs de discrimination prohibés
- L'inclusion de ces motifs indique clairement que les personnes trans et autre personnes non conformistes sur le plan du sexe ont droit d'être protégées contre la discrimination et le harcèlement fondés sur l'identité ou expression sexuelles

« Identité sexuelle » selon la Commission ontarienne des droits de la personne

- Se définit comme l'expérience intime et personnelle de son genre, telle que vécue par chacun.
- Elle a trait au fait de se sentir femme, homme, les deux, aucun ou autrement, selon où l'on se positionne sur le continuum de l'identité sexuelle.
- L'identité sexuelle d'une personne peut correspondre ou non au sexe qui lui a été assigné à la naissance.
- Il s'agit d'un concept différent de l'orientation sexuelle.



« Expression de l'identité sexuelle » selon la Commission ontarienne des droits de la personne

- Fait référence à la manière dont une personne exprime ouvertement son genre.
- Cela peut inclure ses comportements et son apparence, comme ses choix vestimentaires, sa coiffure, le port de maquillage, son langage corporel et sa voix.
- De plus, l'expression de l'identité sexuelle inclut couramment le choix d'un nom et d'un pronom pour se définir.



Loi sur l'éducation – Modifications par la Loi 13

- L'objectif de la loi : la tolérance dans les écoles, climat sécuritaire et positif où tous les élèves se sentent acceptés
- La direction d'école doit suspendre un élève qui:
 - Menace d'infliger des dommages corporels à autrui
 - Intimide, ou
 - Viole le code de vie de l'école
- et qui motive ses actions par des préjugés ou de la haine fondée sur l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle
- La création de clubs est protégée par la loi



Obligation d'accommodement

- On ne peut nier le droit d'un élève à utiliser les ressources en lien avec son identité sexuelle (toilettes, vestiaires, chambre d'hôtel, etc.)
- Chaque demande d'accommodement doit être traitée de manière individuelle, compte tenu de plusieurs facteurs propres à l'individu visé
- Les personnes transgenres devraient être reconnues et traitées selon leur identité sexuelle vécue, qu'elles aient ou non subi une chirurgie
- Obligation d'accommoder sauf en cas de préjudice injustifié
- La jurisprudence indique clairement que l'objectif du *Code* est d'assurer l'accommodement des besoins et non des préférences



Selon la Commission des droits de la personne de l'Ontario

- Les établissements d'enseignement devraient élaborer des politiques et procédures visant à reconnaître, entre autres, que :
 - les élèves trans ont le droit de se faire adresser la parole au moyen du nom et du pronom de leur choix
 - les dossiers officiels devraient refléter dans la mesure du possible l'identité sexuelle vécue de l'élève, y compris ses choix en matière de nom et de pronom
 - les élèves trans ont le droit d'utiliser les toilettes et autres installations qui correspondent à leur identité sexuelle vécue, et prendre part aux cours d'éducation physique ou autres, en fonction de cette identité



Marijuana à des fins médicales en milieu scolaire



Marijuana à des fins médicales en milieu scolaire

- Le gouvernement du Canada a légalisé le cannabis récréatif le 17 octobre 2018.
- La loi de l'Ontario relative au cannabis fixe à 19 ans l'âge minimal pour consommer, acheter, posséder, cultiver et distribuer du cannabis en Ontario.
- Même si le cannabis récréatif est légal pour les adultes âgés de 19 ans et plus, il n'est pas permis à l'école, sur le terrain de l'école et durant les activités parascolaires.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis à l'école, sur le terrain de l'école et sur les lieux publics situés à moins de 20 mètres du périmètre d'une école.



Lieux appropriés pour la consommation

- La *Loi de 2017 sur le cannabis* (« LC ») précise qu'aucune personne ne doit consommer du cannabis dans les endroits suivants :
 - un lieu public
 - un lieu de travail au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
 - un véhicule ou un bateau
 - tout endroit prescrit (par règlement)



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

- La LC prévoit aussi que tout consommateur de cannabis thérapeutique peut consommer du cannabis à des fins thérapeutiques dans un endroit visé dans la diapositive précédente, **sous réserve** des interdictions ou restrictions prévues par les règlements ou la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (« LFOSF »)
 - à l'école, sur le terrain de l'école
 - dans les terrains de jeux pour enfants
 - dans les endroits où des services de garde en milieu familial sont offerts



Consommation de marijuana à des fins médicales en milieu scolaire

- La *Loi sur l'éducation* n'interdit pas aux élèves d'apporter du cannabis thérapeutique dans les lieux scolaires.
- Avec plus d'options disponibles (huiles, baumes, etc.), la consommation de marijuana médicale deviendra plus commune.
- La consommation de marijuana médicale déclenche les mêmes obligations que n'importe quel autre traitement médical validement prescrit par un médecin pour traiter une condition médicale quelconque (élèves et employés).



Obligation procédurale – Cueillette d'informations médicales pertinentes

- Afin de satisfaire à la composante procédurale, les conseils devraient obtenir une preuve écrite d'un médecin traitant que la consommation de marijuana est pour des fins médicales.
- **Pratique recommandée:**
 - Les conseils peuvent envoyer un questionnaire médical au médecin traitant.
 - Ce questionnaire médical devrait être élaboré spécifiquement pour les demandes de consommation de marijuana médicale.



- Dans le questionnaire médical, les conseils peuvent demander si l'administration peut se faire par un autre moyen.

Transport adapté



- La *Loi sur l'éducation* prévoit que le conseil peut offrir le transport aller-retour à l'élève qui réside et est inscrit dans une école relevant de sa juridiction.
- Par conséquent, le transport scolaire est un privilège et non un droit, qui peut être retiré à la discrétion des conseils scolaires.
- Cependant, toute politique d'un conseil ou d'un consortium doit être respectée.

- La Cour supérieure de l'Ontario a retenu que l'absence d'accessibilité raisonnable et les difficultés liées au transport vers une école de langue française peuvent en théorie constituer une violation de l'article 23 de la *Charte*.
- Par contre, dans cette affaire, la Cour a conclu que l'inconvénient causé par la nécessité d'accompagner ses enfants à pied sur une distance de soixante (60) mètres pour qu'ils puissent prendre l'autobus ne constituait pas, selon toute norme objective, un obstacle à l'enseignement en langue française protégé par la *Charte*.

Transport scolaire adapté et obligation d'accommodement

- Le Tribunal des droits de la personne a déjà conclu que le refus de la part d'un conseil scolaire de modifier ses politiques de transport par autobus pour répondre aux besoins de personnes identifiées par des motifs illicites de discrimination en vertu du *Code* peut être discriminatoire.



Droit acquis de fréquenter une école particulière et accommodement des parents

- Les tribunaux ontariens ont reconnu que, bien qu'un élève ait le droit de fréquenter une école, un élève n'a pas un droit légal ou acquis de fréquenter une école particulière.
- Qu'en est-il des parents qui ont un handicap et qui sont incapables d'accompagner leurs enfants à l'arrêt d'autobus?
- Est-ce que les conseils scolaires doivent les accommoder?



➤ Faits :

- T.B., la mère de deux (2) enfants qui fréquentaient une école élémentaire du conseil scolaire, a déclaré qu'elle souffrait d'une lésion permanente de la moelle épinière qui lui causait beaucoup de douleur et affectait sa mobilité.
- T.B. a affirmé qu'en raison de son handicap, elle était incapable de déposer systématiquement ses enfants à l'arrêt d'autobus désigné.
- Elle a donc demandé que l'arrêt soit plus près de sa résidence.
- En raison de ses problèmes de mobilité, la requérante a précisé que ses enfants avaient manqué plusieurs journées d'école.
- La politique de transport en question prévoyait seulement une modification aux services de transport en raison d'un handicap d'un élève et non d'un parent.

➤ Décision:

- Le Tribunal a ordonné que le conseil scolaire et le consortium veillent à ce que l'autobus arrête devant le complexe résidentiel de T.B. ou à l'intersection à proximité de sa résidence pour transporter ses deux (2) enfants à l'école.
- Selon le Tribunal, le préjudice subit par les enfants qui manquaient fréquemment l'école était plus grand que le préjudice allégué par le conseil et le consortium en raison de la modification temporaire de l'arrêt d'autobus.
- Le Tribunal a précisé que cette ordonnance provisoire demeurerait en vigueur jusqu'à la décision sur le fond ou jusqu'à ce que T.B. obtienne son scooter motorisé afin qu'elle puisse accompagner ses enfants à l'arrêt d'autobus initial.

Élèves ayant des handicaps non apparents



Qu'entend-on par « handicap » selon le Code?

- Le *Code* prévoit une définition, mais il s'agit d'une notion qui ne cesse d'évoluer.
- Par « handicap », on entend, entre autres:
 - tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie
 - un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle
 - une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée
 - un trouble mental



Politique sur le capacitisme et la discrimination fondée sur le handicap

- Certains handicaps peuvent passer inaperçus.
- Le syndrome de fatigue chronique et les maux de dos, par exemple, ne sont pas des états apparents.
- D'autres handicaps peuvent demeurer cachés parce qu'ils sont épisodiques comme le cas de l'épilepsie.
- De même, l'hypersensibilité environnementale peut passer longtemps inaperçue, puis donner lieu à des épisodes subits, qui se manifestent du jour au lendemain et peuvent porter gravement atteinte à la santé d'une personne et à sa capacité de fonctionner.



➤ **Faits:**

- La requérante a allégué de la discrimination en matière d'occupation d'un logement fondée sur un handicap.
- La requérante était atteinte d'hypersensibilité environnementale.
- L'intimée, la compagnie qui gérait son appartement, utilisait des produits chimiques (peintures, vernis, etc.) qui la rendaient malade.
- La requérante a demandé à l'intimée de l'accommoder; celle-ci a refusé.

➤ **Décision:**

- Le Tribunal a conclu que l'utilisation des produits par l'intimée avait eu une incidence défavorable sur la requérante
- Cette incidence défavorable était liée à un handicap, soit l'hypersensibilité environnementale
- L'intimée avait le devoir d'accommoder la requérante jusqu'au préjudice injustifié, ce qu'elle n'a pas tenté de faire
- Dommages-intérêts: 5 000 \$



Conclusion



Obligation d'accommodement en milieu scolaire

- L'obligation d'accommodement est dynamique.
- L'obligation d'accommodement requiert de la flexibilité.
- Un accommodement doit être raisonnable, pas parfait.
- Accommoder les besoins, non les préférences.
- Il ne faut pas hésiter à demander de l'aide de la part de votre agent de supervision et des RH.



MERCI!

 **QUESTIONS?**



EMOND HARDEN | DROIT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

L'infolettre du droit de l'éducation

QU'EST-CE QUE L'INFOLETTRE EHDUCATION?



Le meilleur du droit de l'éducation

Une publication bimensuelle qui souligne les décisions et les articles récents qui peuvent avoir un impact dans votre milieu de travail.



Restez toujours à jour

Découvrez ce qu'il se passe dans le droit de l'éducation en ce moment.



Juste pour vous et en français

Un résumé des informations importantes concernant votre métier et dans votre langue.



Fait par des avocats

Notre équipe d'avocats francophones en droit de l'éducation met son expertise et son expérience à votre disposition.



Gagnez du temps

Recevez uniquement les informations essentielles et importantes, directement dans votre boîte de réception.



Gratuit et sans engagement

Une ressource gratuite et sans aucun engagement avec un désabonnement immédiat en un clic.

Abonnez-vous à notre infolettre en visitant la page:
<https://education.ehlaw.ca/>

